



ONF

Bourgogne
Franche-Comté

Agence
de Besançon

14, rue Plançon
CS 51851
25 010 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 78 80
Fax : 03 81 65 08 66
Courriel : ag.doubs@onf.fr

A l'attention de Mme Virginie HABERT
Commissaire Enquêteur

Besançon, le 15 septembre 2022

V/Réf : Arrêté préfectoral DCICT-BCEEP-2022-08-22-0001

N/Réf : ONF-SF-CCS/CM/20220915

Objet : Avis de l'ONF dans le cadre de l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) de la carrière de Bians-les-Usiers et Sombacour.

Dossier suivi par Caroline MANGIN
Courriel : caroline.mangin@onf.fr

Par courrier en date du 22 août 2022, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension et de renouvellement d'une carrière existante, exploitée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST, sur les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers, dans le département du Doubs. En effet, lorsque la demande de défrichement est présentée sur le fondement de l'article L.214-13 et dans les formes mentionnées aux articles R.341-1 et R.341-4, l'autorisation est accordée par le préfet et, si cette demande porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier, après avis de l'Office National des Forêts.

La carrière actuelle s'étend sur 12 ha 25 a 20 ca. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°3110 du 07/06/2007 pour une durée de 20 ans, qui inclut la remise en état complète du site. Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 484 000 m³ (environ 3 000 000 tonnes) et la quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 150 000 tonnes.

I. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION ET DE RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière concerne une exploitation de roche calcaire. L'activité de la carrière consiste à extraire la roche massive pour produire des granulats, après concassage et criblage dans les installations de traitement mobiles présentes sur le site.

Le projet d'extension et de renouvellement porte sur une surface totale de 25 ha 87 a 48 ca : 13 ha 59 a 87 ca d'extension et 12 ha 27 a 61 ca de renouvellement. Le rythme de production moyen sollicité est de 275 000 tonnes par an, avec un maximum possible de 350 000 tonnes par an. La durée d'exploitation demandée est de 30 ans, dont une année dédiée à la remise en état du site. L'exploitation se déroulera en 7 étapes :

- défrichement par phases successives sur une surface totale d'environ 10 ha ;
- décapage des matériaux superficiels (terre végétale et plaquettes). Ceux-ci serviront à la réalisation d'un merlon périphérique et à la remise en état du site, au fur et à mesure de l'avancement ;
- extraction du gisement par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille ;
- production de granulats (du sable au grave) ;
- évacuation des matériaux par camion ;
- accueil de matériaux inertes issus de chantiers locaux de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition (40 000 à 100 000 tonnes par an maximum). Ces matériaux seront recyclés suite à un concassage et/ou criblage, ou valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- remise en état progressive du site.

Le phasage d'exploitation prévoit de s'établir en 6 phases de 5 ans chacune. Ce phasage d'extraction, ainsi que le phasage de remise en état qui en découle, permettront de remblayer progressivement la carrière.



II. SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DES SURFACES RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Le projet de renouvellement concerne des terrains situés sur les territoires communaux de Sombacour et de Bians-les-Usiers. Les terrains concernés par le projet d'extension se trouvent exclusivement sur le territoire communal de Sombacour.

Bien que situés sur le territoire communal de Sombacour, les boisements concernés par l'extension de la carrière et demandés au défrichement appartiennent pour une faible part à la commune de Sombacour proprement dite, l'essentiel étant la propriété de Bians-les-Usiers.

Conformément à l'article L 211-1 du Code forestier, ces forêts relèvent du régime forestier et sont, à ce titre, gérées par l'Office National des Forêts – Agence de Besançon – Unité territoriale de Levier. Elles bénéficient d'un aménagement forestier en vigueur permettant de planifier les coupes à venir, les plantations et les régénérations.

Désignation cadastrale des parcelles concernées par le projet :

	Territoire communal	Propriétaire	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface autorisation totale	Surface à défricher selon la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire	Surface à défricher bénéficiant du régime forestier
			Section	Numéro					
Renouvellement	BIANS-LES-USIERS	SOMBACOUR	ZB	18	Le Grand Communal	3 ha 39 a 20 ca	3 ha 39 a 20 ca		
	SOMBACOUR		ZB	3	En Épine	27 ha 33 a 20 ca	8 ha 88 a 41 ca		
	TOTAL RENOUVELLEMENT						12 ha 27 a 61 ca		
Extension	SOMBACOUR	SOMBACOUR	ZB	4	En Épine	43 a 30 ca	16 a 79 ca		
			ZB	5	En Épine	36 ha 13 a 30 ca	1 ha 89 a 66 ca		
			ZB	6	En Épine	94 a 20 ca	11 a 11 ca		
			ZB	8	En Épine	1 ha 72 a 60 ca	54 a 22 ca	56 a 92 ca	56 a 92 ca
			ZC	7	A Connechaux	7 ha 99 a 90 ca	73 a 78 ca		
			ZC	8	A Connechaux	20 a 30 ca	12 a 45 ca		
			ZC	9	A Connechaux	6 ha 40 a	2 ha 01 a 63 ca	1 ha 15 a 33 ca	1 ha 00 a 33 ca**
			ZC	39	A Connechaux	8 a 95 ca	8 a 95 ca		
			ZC	Non cadastré*	A Connechaux	-	7 a 06 ca		
		BIANS-LES-USIERS	D	254	Au Sapey	43 ha 49 a 75 ca	7 ha 84 a 22 ca	8 ha 29 a 12 ca	8 ha 29 a 12 ca
TOTAL EXTENSION						13 ha 59 a 87 ca	10 ha 01 a 37 ca	9 ha 86 a 37 ca**	
TOTAL RENOUVELLEMENT + EXTENSION						25 ha 87 a 48 ca	10 ha 01 a 37 ca	9 ha 86 a 37 ca**	

* portion du chemin rural numéro 11, non cadastré.

** surfaces indicatives

** Les pièces du dossier présenté dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ne détaillent pas les surfaces relevant du régime forestier ; c'est pourquoi nous avons estimé ces surfaces à l'aide du SIG, à partir des éléments écrits dans la demande d'autorisation de défrichement.

Ainsi, la totalité des bois demandés au défrichement relèvent du régime forestier, à l'exception des arbres localisés dans le champ cadastré ZC 9, sur le territoire communal de Sombacour. Ces arbres s'étendent sur 1 500 m² environ (estimation faite d'après nos découpages sur SIG).

L'avis de l'ONF porte sur les parties du projet relevant du régime forestier.



III. IMPACTS DU PROJET SUR LA FORÊT ET LES ACTIVITÉS SYLVICOLES

○ Forêt communale de Sombacour :

L'aménagement forestier de la forêt communale de Sombacour a été révisé pour la période 2008-2027. Les boisements font partie de la région IFN n°310 – Deuxième plateau du Jura. Les peuplements sont majoritairement traités en futaie régulière (77,6 %). 90 ha, soit 19,8 %, sont traités en futaie jardinée. Le reste de la forêt est classée en surface non productive (11,9 ha). Les peuplements sont largement dominés par les essences résineuses : le Sapin pectiné couvre 51 % de la surface et l'Epicéa commun, 43 %. Les feuillus, dont le Hêtre, ne représentent que 6 % des essences de la forêt communale.

L'âge d'exploitabilité est de 110 ans. Le diamètre d'exploitation est fixé à 55 cm pour les résineux (entre 45 cm et 65 cm) et 50 cm pour les feuillus. L'essentiel des bois est commercialisé sous forme de prévente, avec contrat pour les petits bois. Il n'y a pas d'affouage à proprement parler ; seuls les feuillus et les résineux de faible qualité sont vendus en mairie.

L'aménagement forestier vise également à favoriser la biodiversité, en recherchant un mélange d'essences et une hétérogénéité dans les peuplements. Il est prévu de conserver un arbre mort ou sénéscent par hectare, un à dix arbres à cavité pour 5 ha, du lierre sur les troncs (source de nourriture pour les insectes butineurs et les oiseaux), des chablis en décomposition, etc.

La parcelle forestière 47, concernée par le projet d'extension, a fait l'objet en partie de plantations résineuses depuis 2008. Elle se compose soit de jeunes arbres (résineux ou feuillus), soit d'un peuplement ruiné plus âgé de chênes qui évolue vers une futaie résineuse mélangée. Les tempêtes ont provoqué un net déséquilibre des classes d'âges en faveur des peuplements de 0-20 ans.

Dans cette parcelle se développe une station d'une vingtaine de pieds de Lis martagon (*Lilium martagon*). En Franche-Comté, l'espèce est surtout présente au sud d'une ligne reliant Dole à Belfort, mais ses stations restent éparées.

○ Forêt communale de Bians-les-Usiers :

Trois forêts co-existent sur la commune : une forêt communale et deux forêts sectionales acquises par cantonnement au XVII^{ème} siècle par les habitants de chacune des deux sections de la commune (Bians-les-Usiers et Pissenavache).

L'aménagement forestier de la forêt communale de Bians-les-Usiers a été révisé pour la période 2002-2021. Les boisements font partie de la région IFN n°310 – Deuxième plateau du Jura. Le peuplement est traité à 96 % en futaie régulière. Comme sur Sombacour, les peuplements sont largement dominés par les essences résineuses, mais l'Epicéa est ici plus représenté et couvre 65 % de la forêt (le Sapin pectiné, 26 %). Les feuillus représentent 9 % de la surface.

La vocation principale de cette forêt est la production de bois d'œuvre résineux. Les coupes résineuses sont vendues en bloc et sur pied aux adjudications publiques. Les acheteurs sont des scieurs ou des exploitants forestiers locaux. Les grumes feuillues pouvant fournir du bois d'œuvre sont vendues en adjudications publiques sous forme de futaie affouagère ou vendues à l'amiable aux habitants. Les feuillus de petits diamètres et les houpriers sont vendus en mairie.

Les parcelles concernées par l'extension de la carrière sont la parcelle 16 de la forêt communale et la parcelle B de la forêt sectionale de Bians. Il s'agit de plantations d'Epicéas et de Sapins pectinés en fin de stade gaulis (âge compris entre 20 et 30 ans ; diamètre dominant de 15 cm ; 8 à 12 mètres de hauteur) – début bas-perchis (âge compris entre 30 et 40 ans ; diamètre moyen de 20 à 25 cm ; 12 à 16 mètres de hauteur). L'âge des peuplements est déséquilibré, avec 52 % des arbres ayant moins de 40 ans et seulement 18 % de bois moyens (de 40 à 80 ans).

▪ **Surfaces impactées :**

La majorité de la surface boisée concernée par l'extension, soit 8,29 ha, appartient à la commune de Bians-les-Usiers. Cela représente 2,5 % des 326,48 ha de forêt communale et sectionale de Bians-les-Usiers.

La forêt communale de Sombacour couvre 454,37 ha. Le projet concerne 1,72 ha de cette surface, ce qui représente 0,38 % des bois communaux.

A l'échelle des deux forêts communales, soit 780,85 ha, la surface à défricher (10,01 ha) représente 1,28 %.

L'impact en surface du défrichement lié à l'extension de la carrière est faible à l'échelle des deux forêts communales.

▪ **Impacts sur l'exploitation sylvicole :**

Les parcelles concernées par le projet d'extension sont majoritairement couvertes par des plantations monospécifiques d'épicéas. La surface concernée est de 8,86 ha environ. Les sols y sont superficiels et les arbres ont peu d'avenir commercial compte-tenu du changement climatique. Dans les plantations résineuses environnantes, de nombreux dépérissements ont été constatés suite à la crise sanitaire forestière résultant des sécheresses et des attaques de scolytes. En conséquence, **l'impact du défrichage sur la production sylvicole est limité sur ce secteur.**

Le défrichage va entraîner un recul de la lisière actuelle. Les modifications des conditions de vent se feront ressentir sur les boisements contigus au sud et à l'est (600 ml) – les autres côtés étant constitués de milieux ouverts. Ces secteurs ne sont pas soumis aux vents dominants, donc moins sensibles, mais il n'est pas exclu que la mise à découvert brutale des sols puisse provoquer des chutes d'arbres dans les plantations résineuses régulières denses.

IV. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT (identifiés lors de l'étude d'impact)

4.1 Milieu physique

▪ Géologie :

La carrière se situe sur le plateau de Levier, représenté majoritairement par des terrains sédimentaires calcaires datant du Jurassique supérieur. **Les sensibilités géologiques sont faibles.**

▪ Eaux superficielles :

Le réseau hydrographique le plus proche et pérenne du projet est la Loue, qui prend sa source à 6,7 km au nord-est de la carrière. La rivière Drugeon, quant à elle, s'écoule dans la plaine de Pontarlier à 7,8 km à l'est de la carrière. La carrière et son extension ne sont pas situées en zone inondable. Les eaux de ruissellement issues de la plateforme étanche utilisée pour le ravitaillement et l'entretien des engins sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. **Pour l'ensemble de ces raisons, les sensibilités concernant les eaux superficielles sont jugées nulles.**

▪ Eaux souterraines :

Le décapage de la découverte augmente la vulnérabilité des eaux souterraines. Le principal risque réside dans un déversement accidentel d'hydrocarbures (utilisés pour le fonctionnement des engins et de l'installation de concassage-criblage) ou dans un débordement de la cuve des eaux usées. **Les sensibilités sont jugées faibles.**

4.2 Milieu naturel

▪ Milieus naturels inventoriés ou protégés :

Aucun site naturel protégé et/ou patrimonial de type ZNIEFF, APB ou Réserve naturelle n'est cartographié dans un rayon de 5 km autour du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux des « Vallées de la Loue et du Lison » à 5,3 km au nord-est, et du « Bassin du Drugeon », à 6 km au sud-est de la zone du projet.

▪ Habitats naturels et flore :

Les terrains de l'emprise de renouvellement de la carrière sont entièrement décapés. L'extension végétalisée (hors chemins existants) est occupée :

- à 64 % par des plantations d'épicéas (CB 83.3111 – 8,9 ha) qui présentent un faible intérêt écologique ;
- à 8,5 % par des chênaies-(hêtraies)-charmaies neutrophiles (CB 41.131 – 1,1 ha) dont les faciès à hêtre sont d'intérêt communautaire (code 9130-5). Ce groupement arrive en limite altitudinale. Sur l'emprise, le chêne a été favorisé au détriment du hêtre. En lisière de ce peuplement se développe une station de Lis martagon ;
- à 27,5 % par des prés pâturés (CB 38.11 - 2,3 ha) ou fauchés (CB 38.22 – 1,4 ha). Cette dernière formation est également d'intérêt communautaire (code 6510-6). Ces milieux sont communs et répandus dans la région.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'emprise d'autorisation et aux abords.

Une espèce exotique envahissante a été identifiée : le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), dont deux stations sont présentes en bordure de la desserte forestière qui sépare les parcelles forestières 16 et B de la forêt de Bians.

Synthèse des incidences sur les habitats naturels et la flore :

En terme de valeur patrimoniale, l'impact du défrichement est jugé limité : les cortèges et les groupements sont communs pour la région, et aucune espèce végétale protégée n'a été observée.

Dans ce type de contexte, le risque de colonisation des sols nus par des plantes invasives est potentiellement important.

▪ Les oiseaux :

Le peuplement d'oiseaux est peu diversifié : 19 espèces nicheuses, dont 16 protégées, sont cantonnées sur l'emprise de la demande. Le peuplement avifaunistique est composé d'espèces généralistes et spécialistes des forêts résineuses et feuillues, peu sensibles compte tenu de leur habitat et de leur large répartition en Franche-Comté. Les plantations d'épicéas sont trop jeunes pour attirer les espèces cavicoles, dont la densité et la diversité sont faibles (5 espèces).

Trois espèces classées « vulnérables » sur la liste rouge nationale nichent sur l'emprise. Il s'agit du Bouvreuil pivoine (en limite de l'extension), de la Mésange boréale (au milieu de l'extension) et de la Linotte mélodieuse (cantonée sur un merlon de la carrière qui ne sera pas impacté par l'extension), avec chacun 1 couple.

En hiver, le peuplement est encore moins diversifié et ne présente pas d'enjeu.

▪ Les mammifères :

Le peuplement mammalogique sur l'emprise et aux abords est peu diversifié (deux espèces, hors chiroptères et micromammifères). Cela s'explique par la composition et la structure simplifiées des boisements. Aucune espèce protégée n'a été contactée.

Trois espèces de chauves-souris, inscrites en annexe II et/ou IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, ont été détectées en chasse ou en transit sur l'aire d'étude : la Pipistrelle commune, la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune. L'emprise d'extension et la carrière autorisée n'abritent pas de colonies de reproduction. Toutefois, la fréquentation des boisements par la Barbastelle d'Europe en période de reproduction laisse envisager la présence d'une colonie de mise-bas dans un rayon de 1 km autour du site. **Les enjeux sur l'emprise proprement dite restent faibles.**

▪ Les amphibiens et les reptiles :

Aucun amphibien n'a été recensé sur la zone d'étude. Une seule espèce de reptile est présente au niveau du merlon nord-ouest, non impacté par le projet. Il s'agit vraisemblablement du Lézard agile, qui a été aperçu furtivement. **L'emprise du projet n'abrite donc pas d'enjeu herpétologique.**

▪ Les lépidoptères :

Aucune espèce de papillon protégée n'a été relevée sur la zone d'étude. **Le peuplement est pauvre et ne présente pas d'enjeu.**

Synthèse des incidences sur la faune :

L'extension de la carrière va supprimer 10 ha de bois et 3,8 ha de prairies servant d'habitat ou de zone de chasse pour différentes espèces animales. Le contexte forestier et prairial permettra un report des individus dans les secteurs alentours.

Afin de minimiser les risques de mortalité, l'abattage des arbres devra intervenir en dehors des périodes de reproduction (cf. chapitre 5.1.1 page suivante).

V. MESURES COMPENSATOIRES EN LIEN AVEC LE MILIEU FORESTIER ET LES ESPÈCES ASSOCIÉES

5.1 Mesure d'évitement

Une mesure d'évitement est définie comme une mesure qui « modifie un projet ou une action d'un document de planification, afin de supprimer un impact négatif que ce projet ou cette action engendrerait ». La principale mesure d'évitement prévue dans le cadre de ce projet est la suivante :

5.1.1 Evitement temporel : adaptation de la période de travaux pour préserver l'avifaune

Afin d'éviter tout risque de destruction des œufs et de mortalité des oisillons, le défrichement sera réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 septembre et le 15 février. Les adultes, volants, ne sont pas soumis à ce risque.

5.2 Mesures de réduction

La mesure de réduction vise à réduire les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

5.2.1 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Les méthodes de lutte contre les espèces invasives étant généralement inefficaces pour les stations importantes, il est préconisé de mettre en place deux types d'actions :

- actions préventives : l'Exploitant contrôlera régulièrement l'apparition d'espèces invasives sur les zones de remblais. Il pourra se faire aider par un spécialiste.
- actions curatives : en cas de présence constatée, la station sera détruite (méthode à définir selon l'espèce).

5.2.2 Mise en place d'un îlot de vieillissement

Un îlot de vieillissement est un boisement où la récolte des arbres s'effectue au-delà de l'âge normal d'exploitabilité. Cette mesure vise à favoriser les espèces de faune et de flore dites **saproxyliques**, c'est-à-dire « dépendant, pendant une partie de leur cycle de vie, du bois mort ou mourant, d'arbres moribonds ou morts, debout ou à terre, ou des champignons du bois, ou de la présence d'autres organismes saproxyliques » (SPEIGHT¹, 1989).

Par ailleurs, la suspension des travaux d'éclaircie pendant la durée du conventionnement permettra de maintenir une strate arbustive dense recherchée par certains oiseaux, notamment le Bouvreuil pivoine et la Mésange boréale.

Le boisement retenu pour cette mesure est une hêtraie-sapinière de 2,50 ha située dans la parcelle forestière 47 (parcelle cadastrale ZC 9), qui se trouve dans la continuité de la partie à défricher.

5.2.3 Mise en place d'un réseau d'arbres sénescents

Le but de cette mesure est de désigner une trentaine d'arbres qui seront laissés à leur évolution naturelle jusqu'à leur mort. Comme pour l'îlot de vieillissement, cela vise à favoriser les espèces liées aux bois déperissants. Pour être éligibles, les arbres devront avoir un diamètre supérieur à 60 cm ou être morts/déperissants et/ou présenter des microhabitats. **Cette mesure sera mise en place dans la parcelle forestière 41 (parcelle cadastrale ZC 17).**

Ces deux mesures devront faire l'objet d'une convention tripartite entre la commune de Sombacour, la société Carrières et Matériaux Nord-Est et l'ONF. Elles devront par ailleurs être intégrées dans l'aménagement forestier de la commune. Concernant la durée du conventionnement, nous préconisons de se baser sur la durée d'exploitation de la carrière, qui sera définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

¹ SPEIGHT, M.C.D., 1989. Saproxylic invertebrates and their conservation. *Nature and Environment series*, N°42. Council of Europe, Strasbourg.

5.2.4 Phasage de défrichement progressif

Afin de limiter dans le temps et en surface l'impact du défrichement sur les habitats, celui-ci sera réalisé en 3 phases correspondant chacune à 5 années d'extraction.

5.3 Mesure d'accompagnement

Une mesure d'accompagnement a été proposée en complément des mesures d'évitement et de réduction, afin de renforcer leur pertinence et leur efficacité.

5.3.1 Création d'une mare

La société Carrières et Matériaux Nord-Est a entrepris la création d'une mare sur la carrière en décembre 2018. Cette mare de 44 m², fruit d'un partenariat entre l'Exploitant et la Ligue de Protection des Oiseaux, a pour but d'attirer les organismes inféodés aux milieux aquatiques, et notamment les amphibiens.

VI. REMISE EN ÉTAT

6.1 Remblaiement du carreau

Les objectifs du remblaiement du carreau sont :

- la reconstitution d'un boisement feuillu sur une surface supérieure à celle défrichée, soit sur 3,40 ha (contre 1,10 ha détruits). Ce boisement formera un écran entre l'entrée de la carrière et les fronts de taille gardés abrupts, au sud. Compte-tenu des incertitudes liées au changement climatique, il n'est pas opportun de décider dès à présent du protocole de boisement. Le choix des essences et des densités sera défini par l'ONF à l'issue d'un diagnostic qui prendra en compte la nature du sol après sa reconstitution (épaisseur, fertilité, facteurs limitants...) et les différentes évolutions (climatiques, stationnelles, réglementaires).
- le retour à une occupation prairiale sur une surface supérieure à celle détruite, soit 5 ha. Cette remise en état sera l'occasion de mettre en place une gestion extensive afin de favoriser les oiseaux patrimoniaux ou dont les populations sont en régression : Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Pipit des arbres, etc.
- la recolonisation végétale spontanée sur les talus du remblai, sur 0,40 ha à 1 ha (selon l'hypothèse de remblaiement). Les fourrés qui apparaîtront seront favorables aux oiseaux.

6.2 Maintien de fronts de taille escarpés

Les fronts de taille ont un intérêt écologique car ils constituent des habitats de substitution pour la végétation spécialisée et la faune rupestre. Les gradins seront purgés des blocs instables. On profitera des travaux de purge pour réaliser des petits aménagements visant à améliorer l'attrait pour l'avifaune : création de vires, ressauts, anfractuosités...

6.3 Travaux de diversification des habitats

En complément des travaux de reconstitution de boisements et de prairies sur remblais, il est prévu des aménagements de diversification des habitats :

- maintien d'une partie de carreau nu pour les reptiles, insectes et certaines espèces d'oiseaux nichant au sol ;
- création d'éboulis pour les reptiles ;
- création d'une mare prairiale pour les amphibiens, en complément de celle déjà mise en place en collaboration avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

VII. PRESCRIPTIONS

• **Maintien du régime forestier :**

La circulaire ministérielle 2003-5002 du 3 avril 2003 confirme que tout défrichement n'implique aucunement une distraction systématique du régime forestier. La nécessité d'une distraction découle notamment du caractère définitif ou non de la perte de destination forestière (une autorisation de défrichement assortie d'une obligation de reboisement à terme démontre l'utilité de maintenir le terrain dans le régime forestier).

Compte tenu de ces éléments juridiques, les terrains concernés doivent continuer à relever du régime forestier.

• **Frais de garderie :**

Conformément aux précisions de la loi de finances pour 2012 du 28/12/2011 et son décret d'application, les frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L.147-1 du Code forestier, sont fixés à 10 % TTC du montant des produits. Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus des conventions ou concessions de toute nature.

Par conséquent, les recettes liées à l'occupation des terrains relevant du régime forestier par la carrière seront assujetties aux frais de garderie.

• **Défrichement :**

Le marquage des arbres à défricher dans les zones bénéficiant du régime forestier sera réalisé par l'ONF, en relation avec le porteur de projet et à la charge de celui-ci. Dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier, les arbres concernés devront être marqués par l'ONF et resteront des produits appartenant aux communes.

• **Mesures compensatoires environnementales et forestières :**

Les mesures compensatoires **forestières** peuvent être déclinées de trois façons : un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, le boisement de terrains nus et/ou la réalisation, en forêt communale, de travaux sylvicoles non programmés dans l'aménagement forestier. Ces mesures devront apporter une plus-value réelle aux forêts communales et aux enjeux multifonctionnels qu'elles couvrent. Il est important que le pétitionnaire se rapproche des services de l'ONF afin de préciser ces mesures.

La mise en place des mesures compensatoires **environnementales** sera réalisée en relation avec l'ONF et à la charge du demandeur.

• **Révision des aménagements forestiers :**

S'il s'avérait nécessaire de modifier les aménagements forestiers pour intégrer les mesures compensatoires, cela sera intégralement pris en charge par l'Exploitant.

VIII. CONCLUSION ET AVIS

Compte-tenu :

- de la situation du projet en secteur non réglementé vis-à-vis de l'environnement ;
- des impacts limités pour les habitats, la flore et la faune ;
- de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atteindre des niveaux d'impact non significatifs pour les espèces sensibles ;
- des caractéristiques sylvicoles des parcelles forestières concernées (peuplements communs à l'échelle locale en termes d'essences et de structure) et de l'impact limité sur la production forestière.

J'émet un avis favorable sur ce dossier, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à :

- Préciser avec l'ONF les mesures compensatoires forestières ;
- Etablir un acte d'engagement entre la société Carrières et Matériaux Nord-Est et les communes, définissant les conditions techniques et financières de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;
- Transmettre à l'ONF une copie datée et signée de tous les actes contractuels liant la société Carrières et Matériaux Nord-Est et les communes dans le cadre de ce projet ;
- Prendre en charge le coût des modifications des aménagements forestiers, si celles-ci étaient rendues nécessaires pour intégrer les mesures compensatoires.

Le Directeur d'Agence,

Marc NOUVEAU